

ACHAT - VENTE - LOCATION - GESTION LOCATIVE

Passez par **LOFORÊT**.com



MANDAT DE LOCATION SANS EXCLUSIVITE

Référence : Mandat location Mme DENYS Loc 777 Boulevard Pasteur Ancenis - ID : 639203cbca1f6e24300c4002

Laforêt ANCENIS

223 Avenue Francis Robert
44150 - ANCENIS

0240096644

ancenis@laforet.com

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

Laforêt ANCENIS , ci-après désignée "**l'Agence**" ou "**le MANDATAIRE**", exploitée par la société TC immobilier , SARL au capital de 8000 euros, dont le siège social est situé 223 avenue francie Robert 44150 ANCENIS , RCS NANTES n° 451207724 , titulaire de la carte professionnelle Transaction et Gestion n° CPI 4401 2016 000 003 188 délivrée par CCI NANTES , assurée en responsabilité civile professionnelle par AXA dont le siège est sis 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX sous le n° 2989824504/C005281 , numéro de TVA FR 18451207724 ,

Téléphone : 0240096644 - Fax : - - Email : ancenis@laforet.com

Titulaire du compte séquestre n° 000 203 91 802 ouvert auprès CIC ANCENIS ,

Adhérente de la caisse de Garantie CEGC dont le siège est sis 16 rue Hoche 92919 LA DEFENSE sous le n° 22862TRA041 ,

N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,

Représentée par Thierry COCHIN , agissant en sa qualité de Gérant , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante.

Ci-après "**le MANDATAIRE**",

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MANDANT

Madame Agnès Margareth Renée MOURO veuve DENYS née le 22/08/1968 à Nantes , de nationalité Française , - , demeurant 10 rue Pinsoison 44850 Saint Mars du Desert

Veuve de Christian Claude Maurice DENYS , non remariée,

Ci-après "**le mandant**" ou "**le bailleur**",

Le mandant atteste et garantit avoir la pleine et parfaite capacité de disposer du(es) bien(s) objet des présentes.

Le mandant missionne le MANDATAIRE, afin de louer les biens immobiliers désignés ci-dessous et selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : ADRESSE ET DESCRIPTION

Une maison individuelle.

Description :

Maison meublée offrant :

Au rez de chaussée surélevé : un hall d'entrée, un salon, une pièce de vie séjour / cuisine américaine (aménagée et équipée), dégagements avec placards, deux chambres, une salle d'eau, un WC.

En rez de jardin : une chambre, un bureau, une buanderie, un garage, cour fermée.

Adresse du logement : 777 Boulevard Pasteur 44150 Ancenis

Surface habitable : 110.76 mètres carrés.

Cette surface a été calculée par Ouest Expertise (attestation établie le 23/11/2022).

Nombre de pièces principales : 4

Date ou période de construction : entre 1948 et 1974

Autres parties du logement : buanderie, garage, cour intérieure

Eléments d'équipements du logement : Cuisine américaine : réfrigérateur, congélateur, fourneaux, micro ondes Salle d'eau : douche à l'italienne, meuble 1 vasque Buanderie : 1 machine à laver Garages : étagères

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Aucun

Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Les modalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication sont les suivantes :

Accès internet téléphonie moyennant un abonnement à la charge du locataire.

Usage :

Les biens loués vacants sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

Le mandant certifie et garantit que les biens visés seront libres de toute occupation à quelque titre que ce soit à compter du 12/12/2022 .

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA LOCATION

Durée de la location

Le bail sera consenti pour **une durée de 3 ans** .

Conditions financières de la location

Montant du loyer :

Le montant du loyer mensuel initial est fixé à **1000 euros**.

Attention : si un arrêté préfectoral fixant des loyers de référence entre en vigueur après la conclusion du mandat, il pourrait être nécessaire d'établir un avenant au mandat afin de fixer un loyer de base conforme à cet arrêté et, le cas échéant, un complément de loyer.

Cette somme sera payable en totalité et d'avance le 3 de chaque mois, entre les mains de l'agence .

Révision du loyer :

Le loyer sera révisé chaque année, en fonction de la variation l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 2000 euros.

Clefs - Badges

Nombre de clefs remises au MANDATAIRE : - .

Nombre de badges remis au MANDATAIRE : - .

Option du BAILLEUR pour un régime fiscal particulier

Le MANDANT déclare n'avoir opté, ou ne vouloir opter, pour les biens objet des présentes, pour aucun régime fiscal spécifique.

Conventionnement

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun conventionnement.

ARTICLE 5 : HONORAIRES DU MANDATAIRE

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du MANDATAIRE deviendra immédiatement exigible.

Le mandat portant sur la location de biens soumis à la loi du 6 juillet 1989, **cette rémunération sera partagée entre le MANDANT et son locataire**, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi et dans le respect des limites fixées par la réglementation.

HONORAIRES CHARGE BAILLEUR	
Entremise et de négociation	- € TTC
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	597 € TTC
Réalisation de l'état des lieux	318 € TTC
TOTAL	915 € TTC

HONORAIRES CHARGE LOCATAIRE	
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	597 € TTC
Réalisation de l'état des lieux	318 € TTC
TOTAL	915 € TTC

La rémunération du MANDATAIRE est exigible le jour de la signature du bail à l'exception de la rémunération due au titre de la réalisation de l'état des lieux qui est due à compter de la réalisation de la prestation.

En cas d'évolution du taux de TVA postérieurement à la signature des présentes, le taux de TVA applicable à la rémunération du MANDATAIRE sera celui en vigueur à la signature du bail.

ARTICLE 6 : CLAUSE PÉNALE ET DURÉE DES ARTICLES 13, 8° ET 14, 9°

LE MANDANT S'INTERDIT, PENDANT LA DUREE DU PRESENT MANDAT ET A SON EXPIRATION PENDANT UN DELAI DE 12 MOIS DE DONNER A BAIL DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A UN LOCATAIRE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE OU AYANT VISITE LE BIEN PAR SON INTERMEDIAIRE, SAUF A VERSER AU MANDATAIRE L'INDEMNITE COMPENSATRICE PREVUE AU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 13.

ARTICLE 7 : MOYENS UTILISÉS POUR LA COMMERCIALISATION DU BIEN À LOUER

En conséquence du présent mandat, le MANDATAIRE s'engage à réaliser les actions de communication suivantes :

- Réaliser un **dossier de présentation** des biens
- Réaliser un **reportage photographique** pour valoriser la présentation des biens
- Présenter **l'annonce et la photo des biens en vitrine** pendant une durée minimale 30 jours
- Apposer un **pannonceau sur les biens**, sous réserve que la configuration des lieux l'autorise
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur le site laforet.com, m.laforet.com et sur les applications mobiles Laforêt
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur les sites internet immobiliers suivants : Au Coeur de l'Immobilier, Bien Ici, Le Bon Coin, Ouest France Immobilier

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

PAR DEROGATION EXPRESSE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2004 DU CODE CIVIL, LE PRESENT MANDAT EST DONNE POUR UNE DUREE IRREVOCABLE DE TROIS (3) MOIS A COMPTER DU JOUR DE SA SIGNATURE. PASSE CE DELAI, LE MANDAT SERA PROROGÉ POUR UNE PERIODE DE 12 MOIS AU TERME DE LAQUELLE IL PRENDRA FIN AUTOMATIQUEMENT.

PASSE UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE SA SIGNATURE, LE MANDAT PEUT ETRE DENONCE A TOUT MOMENT PAR CHACUNE DES PARTIES, A CHARGE POUR CELLE QUI ENTEND Y METTRE FIN D'EN AVISER L'AUTRE PARTIE QUINZE JOURS AU MOINS A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

Bien que les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au présent mandat, l'article L. 215-1 du Code de la consommation est ci-après reproduit pour satisfaire aux obligations légales de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

« POUR LES CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCLUS POUR UNE DUREE DETERMINEE AVEC UNE CLAUSE DE RECONDUCTION TACITE, LE PROFESSIONNEL PRESTATAIRE DE SERVICES INFORME LE CONSOMMATEUR PAR ECRIT, PAR LETTRE NOMINATIVE OU COURRIER ELECTRONIQUE DEDIES, AU PLUS TOT TROIS MOIS ET AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LE TERME DE LA PERIODE AUTORISANT LE REJET DE LA RECONDUCTION, DE LA POSSIBILITE DE NE PAS RECONDUIRE LE CONTRAT QU'IL A CONCLU AVEC UNE CLAUSE DE RECONDUCTION TACITE. CETTE INFORMATION, DELIVREE DANS DES TERMES CLAIRS ET COMPREHENSIBLES, MENTIONNE, DANS UN ENCADRE APPARENT, LA DATE LIMITE DE NON-RECONDUCTION. LORSQUE CETTE INFORMATION NE LUI A PAS ETE ADRESSEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA, LE CONSOMMATEUR PEUT METTRE GRATUITEMENT UN TERME AU CONTRAT, A TOUT MOMENT A COMPTER DE LA DATE DE RECONDUCTION. LES AVANCES EFFECTUEES APRES LA DERNIERE DATE DE RECONDUCTION OU, S'AGISSANT DES CONTRATS A DUREE INDETERMINEE, APRES LA DATE DE TRANSFORMATION DU CONTRAT INITIAL A DUREE DETERMINEE, SONT DANS CE CAS REMBOURSEES DANS UN DELAI DE TRENTE JOURS A COMPTER DE LA DATE DE RESILIATION, DEDUCTION FAITE DES SOMMES CORRESPONDANT, JUSQU'A CELLE-CI, A L'EXECUTION DU CONTRAT. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE S'APPLIQUENT SANS PREJUDICE DE CELLES QUI SOUMETTENT LEGALEMENT CERTAINS CONTRATS A DES REGLES PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR. »

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ET INFORMATIONS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais l'ensemble des documents techniques devant être obligatoirement annexés au bail.

Concernant la surface habitable du bien, le MANDANT est informé de ce que le mesurage peut être effectué par lui-même ou par un professionnel et qu'en cas d'erreur de plus d'un vingtième, le locataire dispose d'une faculté d'action en diminution du loyer proportionnelle à l'écart constaté.

Le MANDANT est informé que le diagnostic de performance énergétique doit être transmis au MANDATAIRE avant toute publicité.

Tous les documents et informations obligatoires devant être légalement mentionnés ou annexés au bail ou tenus à la disposition des occupants, seront transmis par le MANDANT au MANDATAIRE préalablement à la signature du bail.

Le Mandant déclare qu'un Diagnostic de performance énergétique conforme à la réglementation applicable à compter du 1er juillet 2021 a été établi.

Le Mandant est informé que :

- Pour les logements relevant de la classe F ou G du diagnostic de performance énergétique, si un bail soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est conclu, renouvelé ou tacitement reconduit à compter du 24 août 2022 :
 - Le loyer d'une nouvelle location ne pourra pas excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire,
 - Toute augmentation de loyer (y compris en application d'une clause d'indexation) sera interdite.
- A compter du 1er janvier 2023 un logement ayant une consommation d'énergie estimée supérieure ou égale à 450 kWh d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an ne pourra pas être l'objet d'un nouveau bail soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- Un logement sera qualifié d'indécent même si le bail est en cours, s'il ne remplit pas un niveau de performance minimal, au sens du « nouveau Diagnostic de Performance Energétique » entré en vigueur le 1er juillet 2021.
Ainsi :
 - A compter du **1er janvier 2025**, un logement classé G ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation,
 - A compter du **1er janvier 2028**, un logement classé F ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation,
 - A compter du **1er janvier 2034**, un logement classé E ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS

Afin de faciliter la location dudit (desdits) bien(s), le MANDANT autorise expressément le MANDATAIRE à déléguer en tout ou partie ou à s'adjoindre dans les conditions du présent mandat tout autre professionnel immobilier. A cet effet, le MANDATAIRE est autorisé à communiquer au(x) professionnel(s) immobilier(s) tous les éléments et dossiers de l'opération.

Le MANDANT autorise par ailleurs le MANDATAIRE à agir également pour le compte de tous locataires du bien qu'il lui a, en vertu du présent mandat, confié à la location.

ARTICLE 11 : DÉCLARATIONS DU MANDANT

Le MANDANT déclare :

- 1) qu'aucune contrainte juridique ou technique ne fait obstacle à la location et à la jouissance du (es) présent (s) bien (s);
- 2) avoir la pleine capacité pour louer les biens objet des présentes et ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou d'une mesure de protection du type curatelle ou tutelle.

ARTICLE 12 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Aux fins de réalisation de sa mission, le MANDATAIRE aura notamment pouvoir de :

- 1) Prendre des photos et / ou vidéos du(es) bien(s) objet des présentes. A cet effet, le MANDANT déclare disposer de toute(s) autorisation(s) nécessaire(s) et garantir le MANDATAIRE de toute réclamation de ce chef ;
- 2) Mener toute(s) action(s) publicitaire(s) qu'il jugera utile et notamment la diffusion sur Internet, presse papier, vitrine, pose de panneaux, etc.;
- 3) Présenter et faire visiter le(s) bien(s) aux candidats locataires ;
- 4) Mener toute(s) négociations(s) aux fins de la location ;
- 5) Réaliser toutes démarches vis-à-vis des tiers (Administration, etc.) pour la réalisation de la mission et ce, aux frais du MANDANT ;
- 6) Rédiger, faire rédiger les actes sous seing privé nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment le bail et l'état des lieux d'entrée, aux charges, prix et conditions définies aux présentes ;
- 7) Recueillir ou faire recueillir la signature des parties au contrat de location ;
- 8) Signer au nom et pour le compte du BAILLEUR l'état des lieux d'entrée ;
- 9) Remettre au(x) locataire(s) les clés, télécommandes, codes d'entrée, du(es) bien(s) objet des présentes.

Aux fins de réalisation de sa mission, le MANDATAIRE devra :

- 10) Accomplir ses meilleures diligences afin de louer le(s) bien(s) visé(s) aux présentes aux charges et conditions convenues et rendre compte des actions menées sur demande du MANDANT ;
- 11) Informer le MANDANT de l'accomplissement de sa mission de louer dans les huit jours de l'opération.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU MANDANT ET CLAUSE PÉNALE

Le MANDANT :

- 1) S'engage à exécuter ses obligations de bonne foi ;
- 2) Permettra au MANDATAIRE de faire visiter le(s) bien(s) objet(s) des présentes pendant la durée du mandat ;
- 3) Notifiera sans délai au MANDATAIRE toute modification matérielle ou juridique concernant le(s) bien(s) objet(s) des présentes ;
- 4) Transmettra au MANDATAIRE, au plus tard sous huit jours à compter de la signature des présentes, toutes pièces et informations utiles à l'accomplissement de la mission ;
- 5) Si le mandataire n'a pas le pouvoir de signer le contrat de location au nom et pour le compte du mandat, s'engage à signer aux montant de loyer, charges et conditions du présent mandat tout acte de location et notamment le bail avec tout candidat à la location présenté par le mandataire ;
- 6) **S'interdit de refuser la location de son bien à tout candidat locataire pour un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du Code pénal. Cette condition est déterminante de l'engagement du MANDATAIRE au présent contrat, sans laquelle il n'aurait pas conclu ;**
- 7) S'engage à consulter régulièrement les courriels adressés par le MANDATAIRE.

Par ailleurs, le MANDANT :

8) **S'INTERDIT, PENDANT LA DUREE DU PRESENT MANDAT ET A SON EXPIRATION PENDANT LE DELAI MENTIONNE A L'ARTICLE 6 DE DONNER A BAIL DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A UN LOCATAIRE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE OU AYANT VISITE LE BIEN PAR SON INTERMEDIAIRE, SAUF A PAYER AU MANDATAIRE L'INDEMNITE COMPENSATRICE TELLE QUE PREVUE CI-APRES. LA PRESENTE INTERDICTION VISE TOUT LOCATAIRE AGISSANT POUR SON COMPTE OU POUR LE COMPTE DE TIERS, SON CONJOINT OU PARTENAIRE, AINSI QUE TOUTE PERSONNE MORALE DANS LAQUELLE IL SERAIT ASSOCIE ;**

9) **S'ENGAGE A INFORMER SANS DELAI, PAR TELEPHONE ET PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, DE LA LOCATION CONCLUE SANS L'INTERVENTION DU MANDATAIRE PENDANT LE COURS DU PRESENT MANDAT ET A COMPTER DE SON EXPIRATION PENDANT LE DELAI MENTIONNE A L'ARTICLE 6 EN LUI INDIQUANT L'IDENTITE DES LOCATAIRES ET LE NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL.**

LES OBLIGATIONS DU MANDANT QUI FIGURENT EN CARACTERES TRES APPARENTS CI-DESSUS CONSTITUENT DES CONDITIONS DETERMINANTES DE L'ACCEPTATION DE LA MISSION PAR LE MANDATAIRE SANS LESQUELLES IL N'AURAIT PAS CONCLU.

AUSSEI, EN CAS DE VIOLATION DES OBLIGATIONS VISEES AUX 6) 7), ET 8), LE MANDANT S'ENGAGE IRREVOCABLEMENT A VERSER AU MANDATAIRE UNE INDEMNITE COMPENSATRICE EGALE AU MONTANT TTC DE LA REMUNERATION TOTALE DU MANDATAIRE PREVUE AUX PRESENTES, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ADRESSER UNE MISE EN DEMEURE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

ARTICLE 14 : SIGNATURE PAR CORRESPONDANCE

Sans objet.

ARTICLE 15 : RÉFÉRENCES CLIENT

Le MANDANT autorise gratuitement le MANDATAIRE à indiquer sur les supports de son choix que le bien a été loué par son intermédiaire et à utiliser tout visuel du bien loué et ce pendant une durée de trois mois suivant la location.

L'agence Laforêt ci-avant désignée, agissant en qualité de rédacteur et de responsable de traitement, collecte des informations à caractère personnel nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent contrat. Ces données sont également traitées dans l'intérêt légitime de l'agence et de la société Laforêt France à des fins commerciales afin notamment de promouvoir et d'améliorer la qualité de nos services.

Elles sont destinées à l'agence Laforêt rédactrice du présent acte, à la société Laforêt France et à leurs sous-

traitants. Elles seront conservées pendant 10 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi Informatique et libertés du 06.01.1978, les parties en présence disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité auprès de l'agence Laforêt ci-avant désignée ou en adressant un mail à donneespersonnelles@laforet.com. Par ailleurs, elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

Les parties sont informées qu'elles peuvent s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL).

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à leur adresse respective.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS ET REMISE DU MANDAT

En sa qualité de consommateur, le MANDANT reconnaît expressément :

- avoir reçu du MANDATAIRE, avant la signature du présent mandat, toutes les informations utiles au titre de **l'obligation d'information précontractuelle définie aux articles L.221-5, L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation**,

- que le MANDATAIRE lui a remis dès la signature du présent mandat un exemplaire de celui-ci.

Il est précisé que l'activité d'agent immobilier et d'administrateur de biens est réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, le décret 72-678 du 20 juillet 1972 et le Code de déontologie fixé par décret n°2015-1090 du 28.08.2015 qui sont consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr

Le MANDANT est également informé qu'il peut **s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques** à des fins de prospection commerciales en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel.

En cas de différend, le MANDANT est enfin informé qu'il devra adresser une réclamation écrite au MANDATAIRE. Si la réponse à sa réclamation ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, le MANDANT pourra saisir le **médiateur de la consommation** compétent inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Nom du médiateur : ANM

Adresse postale du médiateur : 2 RUE DE COLMAR - 94300 VINCENNES.

Site internet du médiateur : www.anm-mediation.com

Le mandataire informe le mandant de la possibilité de recourir, en cas de contestation, aux modes de résolution amiable des différends définis aux articles 1528 et suivants du Code de procédure civile.

Droit de rétractation

Le présent mandat étant consenti hors établissement ou à distance, **le MANDANT est informé qu'il bénéficie, en application des dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans motif, son droit de rétractation**. Il reconnaît avoir reçu du MANDATAIRE, préalablement à la conclusion du présent mandat, les informations prévues par l'article L. 221-5 dudit code.

Le délai commencera à courir le premier jour qui suit la conclusion du mandat et prendra fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le MANDANT pourra utiliser le formulaire de rétractation annexé aux présentes ou notifier sa décision en adressant au MANDATAIRE une déclaration écrite en ce sens, déclaration claire et dénuée d'ambiguïté. La charge de la preuve de l'exercice régulier du droit de rétractation incombant au MANDANT, il lui est conseillé d'adresser au MANDATAIRE, à l'adresse postale figurant en tête du présent mandat, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exercice du droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques des parties d'exécuter le contrat.

Le MANDANT est informé que le MANDATAIRE ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue du délai de rétractation du MANDANT. Cependant, le MANDANT peut, s'il le souhaite, au moyen d'une demande expresse

formulée sur tout support durable, lui demander d'anticiper son intervention sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, il conservera néanmoins son droit de se rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus.

☒ **En cochant la case ci-contre, le mandant demande expressément de bien vouloir exécuter avant la fin du délai de rétractation, et à compter de ce jour, les prestations de service (publicités, visites, etc...) en vue de réaliser l'objet du mandat confié ce jour.**

Le MANDANT reconnaît également avoir été informé qu'aux termes de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, il ne pourra plus exercer son droit de rétractation une fois que le MANDATAIRE aura pleinement exécuté sa prestation de services avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

DATE ET SIGNATURES

Fait à ANCENIS et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Formulaire de rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

- A l'attention de : Agence Laforêt ANCENIS - 223 Avenue Francis Robert , 44150 , ANCENIS

Tél. : 0240096644 - ancenis@laforet.com

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous :
- Commandé le (*)/reçu le (*) :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
- Date :

(*) Rayez la mention inutile

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN certifié conforme à la norme européennes ETSI EN 319 411-1 et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI - 10, avenue Anita Conti - 35400 SAINT-MALO - www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés : YOUSIGN SAS - SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0 - 8 Allées Henri Pigs, 14000 CAEN

Service : Signature - Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP - Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et de conformité N° : 11125 - Révision : 1



eIDAS & RGS Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Offres disponibles et recherche de nos clients certifiés sur www.lsti-certifications.fr

Signatures électroniques du document

Certificat de signature électronique du document

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN agréé tiers de confiance par la société LSTI et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI

10, avenue Anita Conti
35400 SAINT-MALO
www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés :

YOUSIGN SAS

SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0

8 Allées Henri Pigis

14000 CAEN

Service : Signature

Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP

Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et

de conformité N° : 11125

Révision : 1

Identifiant du contrat : 639203cbca1f6e24300c4002

Nombre total de pages signées : 12

Nombre d'annexes signées : 0

Clé de hachage : 0e8fd581d1fc221d2b53f66126282191



eIDAS & RGS Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Offres disponibles et recherche de nos clients certifiés sur www.lsti-certifications.fr